

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2017

SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 164)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 456

présenté par
M. Lagarde

ARTICLE 4 SEXIES

Après l'alinéa 12, insérer les alinéas suivants :

« I. *bis* – Après l'article L. 2121-40 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2121-41 ainsi rédigé :

« Art. L. 2121-41. – Le maire peut demander au représentant de l'État dans le département l'ouverture d'une enquête administrative pour s'assurer que le comportement de la personne intéressée par les décisions administratives de recrutement, d'affectation, de titularisation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions ou des missions envisagées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le maire peut demander au représentant de l'État dans le département l'ouverture d'une enquête administrative pour s'assurer que le comportement de la personne intéressée par les décisions administratives de recrutement, d'affectation, de titularisation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions ou des missions envisagées.